



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

Conseil Communautaire Séance du 11 décembre 2025

Hautefage

PROCÈS-VERBAL



ma vie en Xaintrie
Concentré d'énergie

Avenue du 8 Mai 1945 - BP 51 - 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - 05.55.91.01.73
accueil@xaintrie-val-dordogne.fr - www.xaintrie-val-dordogne.fr

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
XAINTRIE VAL' DORDOGNE**

Séance du 11 décembre 2025 à Hautefage

DATE DE LA CONVOCATION : 4 décembre 2025

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	47	- POUR	
- de Présents	35	- CONTRE	
- de Représentés	11	- ABSTENTION(S)	
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	GASQUET Jean-François	MONTALTI Fabienne
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	MOULIN Philippe
BITARELLE René	LAFON Francis	NACRY Marie-Christine
BRIGOULET Jean-Marie	LAJOINIE Géraldine	PAIR Christian
CARMIER Camille	LASSERRE Jean-Pierre	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAVERGNE Martine	POUJADE André
CLAVIÈRE Hervé	LEBOUVIER Adrien	REYNIER Annie
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	RIGAL Christian
DUCHAMP Sébastien	LONGOUR Laurent	SALLARD Jean-Basile
DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien	TEULIÈRE Jean-Michel
FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie	
GALEWSKI Nathalie	MOISSON Albert	

ÉTAIENT ABSENT.E.S EXCUSÉ.E.S ET REPRÉSENTÉ.E.S :

Mme BALLUTEAU Danielle représentée par M. LEBOUVIER Adrien
Mme BARDI Nicole représentée par M. GREGOIRE Daniel
Mme BRIANÇON Laurence représentée par M. LAFON Francis
M. DABERTRAND Jean représenté par M. BRIGOULET Jean-Marie
M. JEAN Lionel représenté par M. TEULIERE Jean-Michel
Mme JOANNY Agnès représentée par M. CLAVIERE Hervé
M. LUDIER Stéphane représenté par M. MOISSON Albert
M. REYNÈS Patrick représenté par M. DUCHAMP Sébastien
M. TRASSOUDAIN Bernard représenté par M. LASSERRE Jean-Pierre
M. VAN NIEUWENHUYSE Régis représenté par Mme GALEWSKI Nathalie

ÉTAIENT ABSENT.E.S EXCUSÉ.E.S :

M. PEYRICAL René

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Adrien LEBOUVIER

M. Sébastien DUCHAMP ouvre la séance de ce Conseil Communautaire du 11 décembre et dresse la liste des présents et absents.

M. le Vice-Président demande à un des élus de se désigner pour être le secrétaire de séance, **M. Adrien LEBOUVIER** est désigné.

M. Sébastien DUCHAMP laisse la parole au maire d'Hauteville, **M. Camille CARMIER** qui remercie les conseillers pour leur présence durant ce dernier Conseil Communautaire de l'année.

M. Camille CARMIER présente sa commune, qui se situe au carrefour de la CCXVD.

M. Sébastien DUCHAMP commence par le compte rendu des décisions du Bureau Communautaire.

Point 1.1 de la délibération du 9 juillet 2020 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour lesquels une procédure adaptée supérieure ou égale à 40 000 € HT et inférieure à 200 000 € HT a été mise en œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget		
LANCEMENT DE MARCHÉ		
Objet du marché	Nature de la décision	Date de la décision
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Lancement de consultation	04/12/2025
Appel à projets Citeo / Adelphe « mesures d'accompagnement la collecte des emballages et papiers graphiques »	Candidature	04/12/2025

Délibération du 9 novembre 2023 : Délégation au Bureau Communautaire, pendant toute la durée du mandat, l'attribution supplémentaire des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de l'opération de l'habitat et de renouvellement urbain.				
Attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH et de l'OPAH-RU	Monsieur Garenne Romain Argentat sur Dordogne,	Rénovation énergétique d'un logement locatif	2000€	04/12/2025
	Madame GIMAZANE Louissette Saint Chamant	Aide à l'autonomie	300€	
	Monsieur GANE Georges Saint Julien aux Bois	Aide à l'autonomie	300€	
	Madame DAVET Jacqueline Argentat sur Dordogne	Aide à l'autonomie	300€	
	Madame COUSY Marie Andrée Argentat sur Dordogne	Aide à l'autonomie	300€	
	Monsieur FARGES Georges La Chapelle Saint Géraud	Aide à l'autonomie	300€	

M. Vincent ARRESTIER demande pourquoi les conseillers n'ont pas reçu le Procès-Verbal du dernier Conseil Communautaire.

Mme Charlotte KROPF lui répond qu'il n'est pas finalisé et qu'il sera voté au prochain Conseil Communautaire.

M. le Vice-Président donne la parole à **Mme Laurence DUMAS** qui débute par la première délibération n°2025-083 portant sur les finances.

**AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET
ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2026**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Madame la Présidente peut mandater, avant le vote du budget, un montant maximum représentant le quart des dépenses d'investissement 2025, hors remboursements d'emprunts, autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) et RAR.

Celles-ci s'élèvent ainsi à 877 207.78 €.

Aussi, le Conseil Communautaire a la possibilité d'engager, sur le budget annexe et en section d'investissement, la somme maximale de 219 301.95 €.

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes :

<i>Opération</i>	<i>Rappel Budget 2025 (BP + DM)</i>	<i>Montant autorisé (25%)</i>
73 – Acquisition matériel de garage	4 690.00 €	1 172.50 €
95 – Mise en place PLPDMA	869 210.00 €	217 302.50 €
97 - Réaménagement Bâtiments Services Techniques	3 307.78 €	826.95 €
TOTAL	877 207.78 €	219 301.95 €

Article 1 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget annexe Ordures Ménagères 2026 pour un montant total de 219 301.95 €.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

Mme Laurence DUMAS continue avec la délibération n°2025-084.

**AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET
ANNEXE TOURS DE MERLE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Madame la Présidente peut mandater, avant le vote du budget, un montant maximum représentant le quart des dépenses d'investissement 2025, hors remboursements d'emprunts, autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) et RAR.

Celles-ci s'élèvent ainsi à 281 835.81 €.

Aussi, le Conseil Communautaire a la possibilité d'engager, sur le budget annexe et en section d'investissement, la somme maximale de 70 458.95 €.

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes :

<i>Opération</i>	<i>Rappel Budget 2025 (BP + DM)</i>	<i>Montant autorisé (25%)</i>
3 – Etudes complémentaires Village d'Accueil	26 000.00 €	6 500.00 €
10 - Divers	29 835.81 €	7 458.95 €
16 - Signalétique	8 000.00 €	2 000.00 €
17 –Travaux de Sécurisation MH	148 000.00 €	37 000.00 €
18 - Aménagement Expériences Visiteurs	30 000.00 €	7 500.00 €
19 - Aménagement Théâtre de Verdure	30 000.00 €	7 500.00 €
20 – Logiciel de Caisse	10 000.00 €	2 500.00 €
TOTAL	281 835.81 €	70 458.95 €

Article 1 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget annexe Tours de Merle primitif 2026 pour un montant total 70 458.95 €.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITÉ

Mme Laurence DUMAS poursuit concernant les finances.

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PERCUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles.

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139. La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement. De la même manière, la différence entre la recette du C/28 et la dépense du C/139 constitue l'autofinancement annuel de la section d'investissement.

Pour mémoire, à l'occasion du Conseil Communautaire du 4 novembre 2021, la délibération 2021-075 précisait bien la durée d'amortissement par nature de biens entrés en dépenses d'investissement.

Pour compléter cette délibération, le Trésorier indique qu'il serait bon de délibérer sur l'amortissement des subventions d'investissement perçues, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que pour l'amortissement des dépenses réalisées en investissement.

A cet effet, il est joint à la présente délibération, la délibération 2021-075 légalisée faisant foi.

Nature des biens	Durée amortissement dépense	Durée amortissement recette
Logiciels	2 ans	2 ans
Gabare	10 ans	10 ans
Voitures	5 ans	5 ans
Camions et Véhicules Industriels	7 ans	7 ans
Bennes amovibles	10 ans	10 ans
Containers - Colonnes - Caddies	7 ans	7 ans
Containers d'occasion	1 an	1 an
Equipements de garage et ateliers	15 ans	15 ans
Mobilier	10 ans	10 ans
Matériel Informatique	3 ans	3 ans
Matériels Classiques	6 ans	6 ans
Equipements sportifs (<i>via ferrata, ...</i>)	10 ans	10 ans
Autres Agencements et Aménagements de terrains (<i>Via Arverna, zone d'activités</i>)	15 ans	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail	Durée du bail
Bâtiments légers, abris	10 ans	10 ans
Agencements et Aménagements du bâtiment, installations élec et téléphoniques (<i>pylônes</i>)	15 ans	15 ans
Bâtiments productifs de revenus	30 ans	30 ans
Bâtiments non productifs de revenus	30 ans	30 ans
Frais d'études, urbanisme (PLUi)	10 ans	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans	5 ans
Subventions d'équipements	En fonction de la durée d'amortissement du bien concerné	En fonction de la durée d'amortissement du bien concerné
Biens de faibles valeurs (entre 500 et 1800€ TTC)	1 an	1 an
Moins de 500€ TTC	Non amortissable (Fonctionnement)	Non amortissable (Fonctionnement)

Article 1 : Le Conseil Communautaire valide les durées d'amortissement des subventions perçues au titre des investissements comme proposées ci-avant.

M. Vincent ARRESTIER demande s'il ne serait pas judicieux, pour la partie « Frais d'études, urbanisme (PLUi) », d'allonger la durée d'amortissement pour qu'elle concorde avec la durée de l'étude.

M. Camille CARMIER explique que c'est le trésorier qui a proposé ces durées d'amortissement.
Mme Charlotte KROPF ajoute que le document de planification du PLUi est bien élaboré pour 10 ans à ne pas confondre avec le SCOT qui est sur au moins 20 ans.
Mme Laurence DUMAS explique que la délibération de ce soir équilibre dépenses et recettes et que la durée pourra être revue si besoin ultérieurement.

RÉSULTAT DU VOTE

UNANIMITÉ

Mme Laurence DUMAS énonce maintenant la délibération n°2025-086.

AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Madame la Présidente peut mandater, avant le vote du budget, un montant maximum représentant le quart des dépenses d'investissement 2025, hors remboursements d'emprunts et autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP).

Celles-ci s'élevaient ainsi à 2 955 580.00 €. Aussi, le Conseil Communautaire a la possibilité d'engager, en section d'investissement, la somme maximale de 600 869.92 €.

Au regard des investissements devant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2026, il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement par opération suivantes :

OPERATION	RAPPEL BUDGET 2025 (BP + DM)	RAR 2024 A PRENDRE A PRENDRE EN COMPTE	AP / CP A PRENDRE EN COMPTE POUR 2026	SOUS-TOTAL BUDGET MOINS RAR ET AP/CP	MONTANT AUTORISE (25% MAXIMUM)
1000 - Aides OPAH	57 900,00 €	-17 900,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
1005 - Médiathèque	44 404,00 €	-2 904,00 €	0,00 €	41 500,00 €	10 375,00 €
1007 - Gabare	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
1012 - Sente aux cochons	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
1032 - Informatique	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €	13 250,00 €
1039 - Siège interco.	528 174,42 €	-600,00 €	0,00 €	527 574,42 €	131 893,61 €
20181 - Plu2018	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €	35 000,00 €
2020 - Murel	145 000,00 €	0,00 €	0,00 €	145 000,00 €	36 250,00 €
2024 - Ecole de musique	500,08 €	0,00 €	0,00 €	500,08 €	125,02 €
2024 - Gemapi	377 643,72 €	-61 981,18 €	0,00 €	315 662,54 €	78 915,64 €
2024 - Milan Royal	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	1 800,00 €
2024 - Mobilier de bureau	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €	6 875,00 €
2024 - Msp instal° pros santé	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
20251 - Evs itinérant	98 109,00 €	0,00 €	0,00 €	98 109,00 €	24 527,25 €
20252 - Pole enfance	367 315,65 €	0,00 €	0,00 €	367 315,65 €	91 828,91 €
20253 - Stratégie foncière	115 000,00 €	0,00 €	0,00 €	115 000,00 €	28 750,00 €
20192 - Chemins de rando.	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	875,00 €
458101 - Schéma eau	340 015,57 €	-120 494,57 €	0,00 €	219 521,00 €	54 880,25 €
2021 - Logements (passerelle)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
20194 - Pole sécurité - CIS	615 318,36 €	-348 221,36 €	0,00 €	267 097,00 €	66 774,25 €
TOTAL GLOBAL	2 955 580,80 €	-552 101,11 €	0,00 €	2 403 479,69 €	600 869,92 €

Article 1 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du Budget Principal 2026 pour un montant total de 600 869.92 €.

Mme Laurence DUMAS continue sur les finances.

BUDGET GÉNÉRAL: DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA REGULARISATION D'ECRITURES D'INVESTISSEMENT AU BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2025 de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ;

Vu la délibération 2022-056 du conseil communautaire en date du 19 mai 2019 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

La clôture comptable de fin d'année impose que les comptes soient équilibrés en dépenses et en recettes,

Les écritures pour compte de tiers relatives au Schéma Directeur Approvisionnement Eau Potable (SDAEP) faisaient apparaître un déséquilibre, il convient donc de prendre une décision modificative comme suit afin de les rectifier.

VIREMENT DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458101-01 : SCHEMA EAU	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : SCHEMA EAU	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458201-01 : SCHEMA EAU	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL R 458201 : SCHEMA EAU	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total Général		25 000.00 €		25 000.00 €

Article 1 : De régulariser en investissement les écritures pour compte de tiers relatives au SDAEP tel que présentées ci-dessus.

M. le Vice-Président donne maintenant la parole à M. Daniel GREGOIRE.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Dans le cadre de la convention conclue entre le SICRA et la Ligue contre le Cancer le 17 juillet 2000, il est proposé au Conseil Communautaire de Xaintrie Val' Dordogne de continuer au titre des droits et obligations de la collectivité de verser à cette association une subvention.

Cette subvention correspond à la somme de 3.05 € par tonne collectée.

Du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, la quantité de verre collectée correspond à 537 T 510.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de la somme de 1 639.41 €.

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve le versement de la somme de 1 639.41 € correspondant à une subvention pour la Ligue contre le Cancer.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITÉ

La parole revient à **Mme Laurence DUMAS**.

BUDGET GÉNÉRAL : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AUGMENTATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT RELATIFS A L'OPERATION 2024-GEMAPI AU BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2025 de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ;

Vu la délibération 2022-056 du conseil communautaire en date du 19 mai 2019 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

La Communauté de Communes a été avisée par courrier daté du 1^{er} octobre et transmis par la Région Nouvelle Aquitaine qu'une subvention lui serait octroyée au titre du programme GEMAPI 2025-PPG Doustre,

Considérant que :

Cette subvention n'a pas été notifiée auparavant et que, de ce fait, la recette n'a pas été inscrite au budget prévisionnel 2025 ; Celle-ci doit être inscrite au budget prévisionnel 2025 afin que les comptes soient justes dans le cas où cette subvention serait versée cette année ou que la somme puisse être reportée dans les restes à réaliser en 2026 si tel n'est pas le cas.

AUGMENTATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT OPERATION 2024-GEMAPI

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1322-01 : Subv. non transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 639.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 639.00 €
D-2128-01 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	7 639.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	7 639.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 639.00 €	0.00 €	7 639.00 €
Total Général		7 639.00 €		7 639.00 €

Article 1 : De régulariser en investissement, au budget prévisionnel 2025, les écritures relatives à l'augmentation des crédits d'investissement dans le cadre de l'opération 2024-GEMAPI tel que présentées ci-dessus.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITÉ

Mme Laurence DUMAS poursuit avec une délibération concernant les entrées aux Tours de Merle.

ADOPTION DES TARIFS D'ENTREES DES TOURS DE MERLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022, approuvant la stratégie touristique « Tours de Merle 2035 »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

La fin de saison 2025 a permis de dresser le bilan de fréquentation du site des Tours de Merle et de ses animations. En parallèle, une brève étude comparative a été menée examinant les offres concurrentes à l'échelle locale. Après examen de ces données, une nouvelle visite sera proposée en soirée, plus accessible et plus en adéquation avec les attentes actuelles des visiteurs.

Les autres tarifs « individuel » restent inchangés pour la saison 2026.

Les tarifs groupes et scolaires, quant à eux, seront réétudiés ultérieurement.

Il appartient au Conseil Communautaire d'actualiser les tarifs d'entrées aux Tours de Merle.

Article 1 : Le Conseil Communautaire adopte les tarifs des entrées des Tours de Merle pour la saison 2026 :

Visite Simple	
Adulte (à partir de 16 ans)	8,00€
Enfant (de 6 à 15 ans)	6,00€
Adulte Tarif Réduit (étudiant, demandeur d'emploi, personne handicapée, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (à partir de 16 ans)	7,00€
Enfant Tarif réduit (enfant handicapé, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (de 6 à 15 ans)	5,00€
Moins de 6 ans	Gratuit
Visite Guidée	
Adulte (à partir de 16 ans)	9,50€
Enfant (de 6 à 15 ans)	7,50€
Adulte Tarif Réduit (étudiant, demandeur d'emploi, personne handicapée, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (à partir de 16 ans)	8,50€
Enfant Tarif réduit (enfant handicapé, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (de 6 à 15 ans)	6,50€
Moins de 6 ans	Gratuit
Visite Théâtralisée en Soirée	
Adulte (à partir de 16 ans)	11,00€
Enfant (de 6 à 15 ans)	9,00€
Adulte Tarif Réduit (étudiant, demandeur d'emploi, personne handicapée, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (à partir de 16 ans)	10,00€
Enfant Tarif réduit (enfant handicapé, groupe à partir de 15 personnes, tarif commercial) (de 6 à 15 ans)	8,00€
Visite Express Panoramique	
A partir de 10 personnes	3,00€/pers
Jeu d'Enquête en Soirée	
Adulte (à partir de 16 ans)	17,00€
Enfant (de 6 à 15 ans)	12,00€

Adulte Tarif Réduit (étudiant, demandeur d'emploi, personne handicapée)	15,00€
Pass Annuel	
Adulte (à partir de 16 ans)	21,00€
Enfant (de 6 à 15 ans)	13,00€

Pour toute autre demande, un devis spécifique pourra être établi.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITÉ

Mme Laurence DUMAS continue avec la délibération n°2025-091.

BUDGET GÉNÉRAL : ECRITURES BUDGETAIRES BARRAGES HYDROELECTRIQUES AU BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2025 de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ;

Vu la délibération 2022-056 du conseil communautaire en date du 19 mai 2019 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 04 décembre 2025 ;

Considérant que, l'évaluation foncière de l'ensemble des immobilisations liées à des **barrages hydroélectriques** construits avant 1974 a été **revue** au niveau national en 2025.

Considérant que, cette correction de la méthode d'évaluation de ces immobilisations entraîne :

- D'une part, des **montants, pouvant être importants, de rôles supplémentaires de taxes foncières versés en décembre 2025** pour les années 2024 et 2025 ;

- D'autre part, une **possible reprise à venir des allocations compensatrices de TF "établissements industriels"** 2024 et 2025 qui ont été perçues par les communes et EPCI pour la partie correspondant à ces barrages dont l'évaluation a été corrigée. A ce stade, nous ne connaissons, ni la date, ni les conditions, ni les montants de reprises.

Considérant que, la comptabilité publique impose une règle de **non-compensation qui oblige à prendre une Décision Modificative** pour matérialiser la recette complémentaire et la potentielle reprise par une dépense de fonctionnement sur 2025, voire 2026.

Considérant que, dans le cas d'une comptabilisation de la dépense en 2026, il sera important de comptabiliser un mandat de rattachement 2025/2026 pour neutraliser l'impact financier, qui serait en l'absence très dégradé en 2026.

Considérant que, le montant de rôle supplémentaire lié à la réévaluation des barrages est de **60 998 euros** pour la Taxe Foncière et de **5 556 500 euros** de Cotisation Foncière des Entreprises pour la CCXVD.

Il est indispensable de procéder, sur prescription du Trésorier, à la régularisation des écritures comptables en prenant une décision modificative comme suit :

ECRITURES BUDGETAIRES BARRAGES HYDROELECTRIQUES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7496-01 : Autres versements sur dotations et participations	0.00 €	5 617 498.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	5 617 498.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73118-01 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 617 498.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 617 498.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	5 617 498.00 €	0.00 €	5 617 498.00 €
Total Général		5 617 498.00 €		5 617 498.00 €

Article 1 : De procéder, sur prescription du Trésorier, à la régularisation des écritures comptables en prenant une décision modificative comprenant les écritures tel que présentées ci-dessus.

Mme Laurence DUMAS demande des précisions sur ces écritures à **Mme Charlotte KROPF**.

Mme Charlotte KROPF précise que ces montants résultent de régularisations concernant des concessions arrivées à échéance depuis 2021, lesquelles seront imputées au budget de la Communauté de Communes. Elle souligne que plusieurs communes du territoire sont confrontées à la même situation. L'État devrait ensuite instaurer un dispositif de récupération de ces sommes à l'issue du vote du projet de loi de finances. À ce jour, aucun autre élément explicatif n'a été communiqué, si ce n'est que la CCXVD ne conservera pas ces fonds.

M. Jean-Michel TEULIERE explique que nous sommes à concession échue entre EDF et l'Etat depuis 2021 et donc l'argent qui revenait à l'Etat revient aux communes, aux intercommunalités et au Conseil Départemental.

M. Camille CARMIER ajoute que tous les barrages ne sont pas concernés par la fin de leur concession, c'est le cas d'Hauteville.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITÉ

Mme Laurence DUMAS termine pour les finances.

BUDGET GÉNÉRAL : MAINTIEN DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2025 de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ;

Vu la délibération 2022-056 du conseil communautaire en date du 19 mai 2019 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant que : L'équilibre budgétaire impose une égalité parfaite entre les recettes et les dépenses d'investissement,

Considérant que : Des recettes perçues au budget 2025, doivent faire l'objet pour maintenir cet équilibre d'une augmentation des dépenses au compte 21848 étant bien précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une augmentation réelle des dépenses, mais simplement d'une régularisation d'écritures comptables, il convient donc de prendre une décision modificative comme suit :

AUGMENTATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1311-2024-GEMAPI-01 : GEMAPI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 573.00 €
R-1323-01 : Subv. non transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 092.61 €
R-1326-01 : Subv. non transf. Autres établissements publics locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-1328-01 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 677.00 €
R-1328-OPAH-01 : OPAH2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 718.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	116 060.61 €
D-21848-01 : Autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	57 769.61 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-2024-GEMAPI-01 : GEMAPI	0.00 €	25 573.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-OPAH-01 : OPAH2019	0.00 €	32 718.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	116 060.61 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	116 060.61 €	0.00 €	116 060.61 €
Total Général		116 060.61 €		116 060.61 €

Article 1 : De régulariser les écritures de manière à maintenir l'équilibre budgétaire en section d'investissement entre les recettes et les dépenses tel que présentées ci-dessus.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

Mme Laurence DUMAS continue avec les délibérations portant sur les ressources humaines.

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE -

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Madame la Présidente rappelle que, par délibération du 20 mars 2025 les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Elle précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Madame la Présidente indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil

Soit :

- de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative. Les garanties sont annexées à la présente délibération

Soit :

- De valider la mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire Santé par le biais de la labellisation, pour les agents justifiant de la souscription d'un contrat labellisé. Cette labélisation permettra aux agents de bénéficier d'une participation de l'employeur

Enfin, le Conseil Communautaire doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent.

Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion,

Vu la délibération n° DB-2025-018 en date du 20 mars 2025 du Conseil Communautaire donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire – santé,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'avis du Comité social territorial à l'unanimité de valider la mise en œuvre de la Protection sociale complémentaire Santé par le biais de la labellisation, pour les agents justifiant de la souscription d'un contrat labellisé.

Article 1 : le Conseil Communautaire valide la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire Santé par le biais de la labellisation, pour les agents justifiant de la souscription d'un contrat labellisé.

Article 2 : le Conseil Communautaire abroge, la délibération n° DB 2017-107 du 13 décembre 2017 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

Article 3 : le Conseil Communautaire fixe le montant de la participation financière à **25 euros** brut par mois pour les agents adhérents à un contrat santé labellisé. Ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

Pour les agents garantissant leurs **enfants de moins de 21 ans fiscalement à charge**, s'ajoute à cette participation pour la santé :

- **12.00 €** pour le 1er enfant à charge
- **12.00 €** pour le 2ème enfant à charge

Article 4 : le Conseil Communautaire approuve le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents à un contrat santé labellisé, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)).

Article 5 : le Conseil Communautaire précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de l'exercice correspondant.

Mme Nathalie GALESKWI demande combien cela représente en totalité.

M. Vincent ARRESTIER demande ce qu'il en est pour le troisième enfant.

Mme Charlotte KROPF explique que dans la très grande majorité des cas, les mutuelles ne font pas payer de supplément à compter du 3ème enfant.

M. Vincent ARRESTIER demande si cette décision a été prise en accord avec les agents.

Mme Charlotte KROPF indique que tout ceci a fait l'objet d'échanges au sein du CST et que ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Elle précise pour répondre à Mme GALESKI que cela représenterait un coût de 18 484€ pour la Communauté de Communes si tout le monde prenait la labélisation et que certains agents ne la prennent pas car leur contrat est plus intéressant en termes de remboursement qu'un nouveau contrat labellisé.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

Mme Laurence DUMAS continue avec la délibération n°2025-091.

MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet en activité ou en détachement.
Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (exemple : administrateur, conservateur du patrimoine ...)
- aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté
- aux contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%. Le temps partiel de droit à 90% est donc exclu.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...).

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...).

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

→ Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

→ Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

→ Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

→ Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à minima à 6 mois et à maxima 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, :

- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée,
- à la demande du/de la Président(e), si les nécessités du service le justifient au moins 2 mois avant la date souhaitée,
- à la demande du/de la Président(e), en cas d'obligation impérieuse de continuité de service, sans délai

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

L'agent pourra être réintégré sur un autre poste correspondant à son grade.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 8 : le Conseil Communautaire charge Madame la Présidente ou son représentant de toutes les formalités administratives en la matière.

Mme Charlotte KROPF précise que c'est le code du travail qui a été retranscrit en délibération.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

Mme Laurence DUMAS poursuit sur les effectifs.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1 et l'article L332-23,

Vu la délibération n°2025-046 du 15 mai 2025 portant approbation du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, la modification du tableau des effectifs concerne la création à compter du 15 décembre 2025, des postes suivants :

Emplois non permanents :

- ✓ **1 poste d'adjoint administratif à temps complet**, ce poste est créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au pôle déchets pour contribution administrative à l'optimisation du système de collecte. Cet emploi aura pour mission d'exercer les fonctions d'assistant administratif.

Conformément à l'article L.332-23-1 du code général de la fonction publique cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative du cadre des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif et au maximum à l'indice majoré 387 (11^{ème} échelon). Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- ✓ **1 poste d'adjoint technique à temps complet**, ce poste est créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au pôle déchets pour contribution technique à l'optimisation du système de collecte. Cet emploi aura pour mission d'exercer les fonctions de ripeur polyvalent.

Conformément à l'article L.332-23-1 du code général de la fonction publique cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique et au maximum à l'indice majoré 387 (11^{ème} échelon). Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 1: Le Conseil Communautaire décide de la création des postes détaillés ci-avant à compter du 15 décembre 2025

Article 2 : Le Conseil Communautaire approuve le tableau des effectifs suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Durée hebdo.	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial (A)	Attaché Hors Classe	1	TC	-
	Attaché Principal	1	TC	-
	Attaché	4	TC	3
		1	7/35ème	-
Rédacteur territorial (B)	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	-
	Rédacteur Principal de 2° classe	2	TC	1
	Rédacteur	4	TC	3
Adjoint administratif territorial (C)	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	9	TC	6
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	7	TC	1
		1	32/35ème	-
		1	28/35ème	-
	Adjoint Administratif	1	TC	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	1	TC	1
	Ingénieur	2	TC	1
Technicien territorial (B)	Technicien Principal de 1ère classe	2	TC	1
	Technicien Principal de 2ème classe	2	TC	0
	Technicien	2	TC	2
Agent de Maîtrise territorial (C)	Agent de maîtrise principal	3	TC	0
	Agent de maîtrise	6	TC	5
Adjoint technique territorial (C)	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	4	TC	1
		1	28/35ème	-
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	13	TC	9
		1	28/35ème	0
	Adjoint Technique	6	TC	4
		1	7/35ème	1
		1	20/35ème	-
		2	28/35ème	1
		1	30/35ème	1

FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire territorial (A)	Bibliothécaire principal	1	TC	1
	Bibliothécaire	1	TC	0
Attaché de conservation du patrimoine (A)	Attaché de conservation du patrimoine	1	TC	-
Assistant territorial de conservation (B)	Assistant de conservation Principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1
	Assistant de conservation	2	TC	1
Adjoint territorial du patrimoine (C)	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine	3	TC	2
		1	30/35 ^{ème}	1
Emplois non permanents	Type de contrat	Equivalent Catégorie	Nombre	Durée Hebdo.
Attaché	Contrat de projet	A	2	TC
Ingénieur	Contrat de projet	A	2	TC
Rédacteur	Contrat de projet	B	2	TC
Technicien	Contrat de projet	B	2	TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Accroissement temporaire d'activité	C	1	TC
Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité	C	1	TC
Adjoint administratif	Accroissement temporaire d'activité	C	1	TC

Article 3 : Le Conseil Communautaire décide que toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, l'ensemble des emplois sont susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° et L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Les candidats devront cependant justifier des diplômes ou de l'expérience professionnelle exigée le cas échéant pour chacun des postes à pourvoir.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le Conseil Communautaire décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité au chapitre 012

M. Vincent ARRESTIER demande des précisions sur la durée de ces nouveaux contrats.

Mme Charlotte KROPF explique que c'est une dénomination réglementaire car un poste de contractuel ne doit pas dépasser 12 mois sur 18 mois, elle précise que le contrat pourrait être scinder sans dépasser toutefois la période de 18 mois.

M. Vincent ARRESTIER demande si ces nouveaux postes correspondent à des agents qui auront la charge d'installer la tarification incitative.

Mme Charlotte KROPF répond que non, ces postes correspondent à des agents déjà en renfort de l'équipe des services techniques à la suite d'arrêts maladie ou des absences.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

M. Sébastien DUCHAMP, président de séance, prend la parole pour la présentation d'une délibération sur le développement économique.

GESTION DE LA GABARE « SPONTOURNOISE III » ET DES INSTALLATIONS ET MATERIELS RATTACHES – CONCESSION DE SERVICE

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2025-004 du 20 février 2025 approuvant le principe de la concession ;

Vu l'offre remise le 4 juillet 2025,

Vu les étapes de la procédure, la demande de précisions au soumissionnaire, la phase de négociation et l'étude du dossier,

Vu l'avis de la Commission pour les Délégations de Service Public du 13 novembre 2025 déclarant l'offre recevable,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Vu le rapport de présentation à l'assemblée délibérante,

Considérant que :

Les étapes de l'ensemble de la procédure concernant la concession de service pour la gestion de la gabare et des installations et matériels rattachés ont toutes été respectées et que, suite à l'analyse de l'offre, cette dernière est recevable.

L'offre retenue du candidat unique, la SARL MPG, est de qualité et répond aux exigences du contrat.

La SARL MPG a établi un projet d'exploitation et de développement détaillé, que ce soit en basse ou en haute saison, avec un planning précis.

En complément des balades théâtrales, elle propose, entre autres, des événements variés et pensés : Nuit de la gabare (balade crépusculaire, descente en lanterne, lectures poétiques), Spectacle Marius, Fêtes des Rubans à la Ste Marie Madeleine, patronne des gabariers, Partenariats artistiques (concerts acoustiques, contes au fil de l'eau...) ; et des privatisations : mariage, baptême, team building...

Les comptes d'exploitation sont cohérents, au vu du fonctionnement et des moyens envisagés, et tiennent compte des engagements liés au concessionnaire.

Article 1 : Le Conseil Communautaire déclare recevable l'offre reçue et accepte l'offre ainsi présentée.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Mme la Présidente à signer le contrat de délégation de services public ainsi que toutes modifications éventuelles à venir du marché.

Article 3 : Le Conseil Communautaire charge Madame la Présidente de toutes les formalités administratives en la matière.

Mme Marie-Christine NACRY souhaite savoir s'il va y avoir une convention avec Véronique Lesergent qui a créé les visites théâtralisées.

Mme Séverine SIRIEIX explique qu'étant en DSP c'est au concessionnaire de gérer cette partie mais que d'après les informations que le chargé d'affaire a transmises, il est déjà en contact avec elle.

Mme Marie-Christine NACRY ajoute qu'elle a vu Mme LESERGENT hier et qu'elle n'a pas été informée.

Mme Séverine SIRIEIX prend note de cela et en informera Mr SOUMAILLE.

RÉSULTAT DU VOTE :

46 POUR 1 ABSTENTION

M. Sébastien DUCHAMP, président de séance, demande à **M. Stéphane PARDOUX** d'énoncer la délibération n°2025-097 sur l'habitat.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LA RENOVATION DE L'HABITAT EN HAUTE, MOYENNE ET MIDI CORREZE DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'2025-2029

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5221-1, et L.5221-2 relatifs aux conventions d'entente intercommunale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération de la communauté de communes n°2024-105 du 12 décembre 2025 relative à la mise en œuvre d'une convention de programme d'intérêt général « Pacte Territorial France Rénov' »,

Vu la convention de Pacte territorial – France Rénov' Programme d'intérêt général Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze, période du 01/01/2025 au 31/12/2029, signée le 31/01/2025 entre la communauté d'agglomération de Tulle, les communautés de communes du Pays d'Uzerche, Midi Corrèzien, Xaintrie Val'Dordogne, Haute Corrèze Communauté, Ventadour Egletons Monédières, Vézère Monédières Millesources, le Conseil départemental de la Corrèze et la Préfecture de la Corrèze,

Vu le projet de convention constitutive d'une entente intercommunale concernant la mise en œuvre du Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' 2025-2029,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 04 décembre 2025,

Considérant que :

Le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il permet de mobiliser localement les usagers et partenaires, donne un égal accès à l'information, le conseil, et oriente les usagers tout au long de leur projet de rénovation.

Les informations, conseils et orientations délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels, tout en assurant une animation optimale des acteurs du territoire.

L'organisation territoriale de ce service public s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les sept établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération de Tulle, les communautés de communes du Pays d'Uzerche, Midi Corrèzien, Xaintrie Val'Dordogne, Haute Corrèze Communauté, Ventadour Egletons Monédières, Vézère Monédières Millesources.

Contexte :

Depuis le 1er janvier 2025, les services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) sont déployés à une échelle infrarégionale selon les modalités de mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', conformément à la délibération du 13/03/2024 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Dans la continuité d'une dynamique territoriale, initiée en 2021, pour le conseil à la rénovation sous la forme d'une plateforme mutualisée « espace Conseil France Rénov' », sept établissements publics de coopération intercommunales (7 EPCI) ont souhaité poursuivre leur coopération à travers un PIG – Pacte territorial – France Rénov'.

Ce programme a démarré en début d'année 2025, selon la Convention de Pacte territorial -France Rénov'- Programme d'Intérêt Général (PIG)- Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze co-signée le 31/01/2025 par :

- La Préfecture de la Corrèze
- Le Conseil départemental de la Corrèze
- Les 7 EPCI :
 - Tulle Agglo, désigné maître d'ouvrage de l'opération programmée agissant pour le compte de six EPCI suivantes :
 - Communauté de communes du Pays d'Uzerche
 - Communauté de communes Midi Corrézien
 - Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
 - Haute-Corrèze communauté
 - Communauté de communes Ventadour Egletons Monédière
 - Communauté de communes Vézère Monédières Millesources.

Ladite convention de Pacte territorial – France Rénov' Haute, Moyenne, Midi Corrèze est établie pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Elle cadre la stratégie de mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat sur le territoire Haute, Moyenne et Midi Corrèze à travers trois volets :

- Volet 1 : Dynamique territoriale afin de mobiliser les ménages et professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat
- Volet 2 : Information, conseil et orientation
- Volet 3 : Accompagnement des ménages

Ce dernier volet est facultatif et sera mis en œuvre par voie d'avenant selon le calendrier de fin des programmations en cours sur les 7 EPCI et les besoins d'accompagnement des ménages.

Objet de la convention d'entente intercommunale

La mise en œuvre du Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze est reconnu comme Programme d'Intérêt Général sur le périmètre des 7 EPCI concernés. Les sept EPCI se regroupent sous forme d'entente intercommunale afin d'exercer ce service public.

Pour le fonctionnement de l'entente intercommunale, une convention d'entente précise :

- les modalités de gouvernance,
- les services apportés au sein de l'entente intercommunautaire
- les modalités de mise en œuvre de la convention du Pacte territorial visant le déploiement du service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze.

La convention d'entente intercommunale est conclue en cohérence avec la durée de la convention Pacte territorial – France Rénov' Haute, Moyenne, Midi Corrèze.

Un projet de convention d'entente intercommunale a été validée en comité de pilotage de la convention PIG – Pacte territorial – France Rénov' Haute, Moyenne, Midi Corrèze réuni le 15 mai 2025.

Article 1 : le conseil communautaire valide la convention d'entente intercommunale pour le portage du service public France Rénov' – Service Intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze telle que ci-annexée

Article 2 : le conseil communautaire autorise la Présidente à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de ces affaires.

RÉSULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

M. Sébastien DUCHAMP remercie **Mme Charlotte KROPF**, directrice générale des services, pour la production de la Note de Synthèse associée à la délibération qui d'après lui est très claire et explicative.

M. Daniel GREGOIRE ajoute que **Mme Majorie RICHARD**, directrice des services techniques et **M. Jean Baptiste ESNAULT**, chargé de mission transition écologique ont aussi participé à la rédaction de cette note.

M. Sébastien DUCHAMP souhaite apporter des éclaircissements concernant la position des élus de la majorité d'Argentat-Sur-Dordogne sur ce sujet si épineux que représente la tarification incitative de nos déchets et déclare que : « La délibération de ce soir reprend les travaux de génie civil pour les 69 premiers emplacements des points d'apport volontaire sur notre territoire ; délibération déjà présentée lors du dernier conseil communautaire du 13 novembre dernier, que nous avons rejetée. Même si elle était à bulletin secret, nous l'avons rejetée. Vous l'avez dit en préambule, aujourd'hui, cette même délibération nous est représentée après que le Bureau Communautaire de la semaine dernière valide notre demande initiale de suspendre le dispositif de contrôle d'accès des points d'apport volontaire jusqu'à un nouvel arbitrage des élus prévu au prochain mandat 2026/2032.

Nous n'avons donc plus de raison à rejeter cette délibération puisque, comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes favorables à l'implantation des PAV pour que le service des déchets réduise ces coûts de fonctionnement et limite les soucis de gestion humaine liés aux difficultés de recrutement de nos rippers. Nous sommes conscients des difficultés à venir pour ce service et il est urgent de prendre des décisions structurelles pour ne pas assommer nos administrés avec l'augmentation d'une taxe d'ordures ménagères qui pourrait être explosive si rien n'est engagé. Certains y voient « une manœuvre électorale » ; d'autres, pour les plus inspirés, appellent cela « retourner sa veste », de peur à n'avoir rien d'autre à proposer que de rester en l'état. Pour ma part, j'y vois une décision politique qui prend en compte :

- Les déboires constatés ces dernières années, à la mise en place de ce système de gestion et de contrôle d'accès des containers d'ordures ménagères dans de nombreuses villes et territoires,
- Un système qui est socialement injuste,
- Un système qui mettra à contribution les budgets des villes pour le ramassage des poubelles jetées en dehors de ces containers,
- Un système qui ne prend pas assez en compte les autres politiques de réduction des déchets, car la vraie solution n'est-elle pas le zéro déchet.

J'ai conscience que ce dernier objectif est, par les temps qui courent, difficilement atteignable, mais je reste persuadé que nos nombreuses actions auprès de nos administrés peuvent y concourir sans les forcer à badger leurs poubelles. »

Mr le Vice-Président propose de voter cette délibération à bulletin secret et demande qui y est favorable. Plus d'un tiers des conseillers présents souhaitent un vote à bulletin secret.

Mr Daniel GREGOIRE présente la délibération portant sur les déchets.

TRAVAUX DE RÉALISATION DES PLATEFORMES – POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-051 du 19 Mai 2022 portant sur l'instauration de la tarification incitative,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-52 du 19 Mai 2022 portant sur l'adoption du PLPDMA,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-031 du 10 Avril 2025 portant sur l'approbation du budget primitif annexe 2025 des ordures ménagères,

Vu l'avis favorable d'attribution du marché de la Commission d'appel d'offre (C.A.O.) du 26 septembre 2025,

Considérant que :

Lors du conseil communautaire du 19 mai 2022, il a été adopté le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

L'article 10 de ce plan décide de la mise en place de colonnes sur des points d'apports volontaires. Ces points d'apports volontaires ont été positionnés en priorité sur des terrains communaux, puis sur des terrains départementaux avec les conditions que cela a imposé (stationnement interdit sur la route, visibilité, revêtement en bordure de chaussée, etc.).

Des travaux de génie-civil sont nécessaires pour réaliser des plateformes planes pour accueillir de manière stable et durable ces colonnes de points d'apports volontaires.

Le dispositif de contrôle d'accès des P.A.V. pour les ordures ménagères est prévu dans un marché de prestations intellectuelles et de fournitures indépendant, et dont la réalisation est suspendue jusqu'à un nouvel arbitrage décisionnel des élus au prochain mandat 2026 - 2032.

Ainsi, pour les 69 emplacements qui ont été confirmés au cours de l'année 2025, une consultation de marché public de travaux pour un accord cadre a été réalisée.

Après des auditions de négociation, et la tenue de deux C.A.O. en dates du 04 Août 2025 et du 26 septembre 2025, les offres finales dont les montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

Entreprises	Montant HT	Montant TTC	Rang
TERRACOL	489 775 €	587 730 €	1
EUROVIA Vinci	545 490 €	654 588 €	2

Pour ces travaux, l'entreprise TERRACOL a établi une offre finale pour un montant total de 489 775 € HT, soit 587 730 € TTC. Après analyse des offres, elle arrive au rang 1.

La C.A.O. a donc proposé d'attribuer le marché accord cadre de travaux de plateforme des P.A.V. à l'entreprise TERRACOL pour un montant de 587 730 € TTC, correspondant à la réalisation des 69 emplacements validés en 2025.

Article 1 : Le Conseil communautaire abroge la délibération n°2025-81 du 13 Novembre 2025 relative aux travaux de réalisation des plateformes des P.A.V.

Article 2 : Le Conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout contrat et document afférent à la présente délibération (le marché accord cadre de travaux de plateforme des P.A.V. à l'entreprise TERRACOL), et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Article 3 : Le Conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer toutes modifications éventuelles à venir du marché accord cadre de travaux de plateforme des P.A.V. à l'entreprise TERRACOL.

M. Vincent ARRESTIER demande à **M. Sébastien DUCHAMP** de relire sa note du 13 novembre, faute d'avoir le PV du dernier conseil communautaire la reprenant. D'après lui il était indiqué dans cette note que les élus d'Argentat Sur Dordogne reviendrait sur leur vote concernant la création des PAV seulement si la décision concernant le marché des boîtiers de contrôle était annulée or ce n'est pas le cas.

M. Sébastien DUCHAMP cherche sa note et lui répond que le marché a seulement était notifié et non signé pour l'instant.

M. Vincent ARRESTIER demande à Mme Charlotte KROPF quelle est la différence.

Mme Charlotte KROPF reprend les différentes phases des procédures des marchés publics et explique qu'une notification de marché est un document réglementaire signé par l'autorité territoriale mais non contractuel car si on veut finaliser le contrat il faut que les élus votent pour pouvoir signer un acte d'engagement et une pièce financière.

M. Sébastien MEILHAC demande si les conteneurs peuvent être commandés aujourd'hui et les badges dans un second temps.

Mme Charlotte KROPF répond que oui c'est possible mais que d'un point de vue conception il est fortement recommandé d'installer le système à l'usinage des colonnes car le fonctionnement est garanti.

M. Sébastien DUCHAMP reprend sa note du 13.11.2025 où il précisait que les élus d'Argentat ont demandé un moratoire, jusqu'à la tenue de l'élection municipale de mars 2026, sur la question du marché d'assistance à l'ouvrage pour le marché de fourniture de système de contrôle d'accès des PAV et du logiciel.

En conclusion de cette note, il précisait, que c'est pour toutes ces raisons que les élus d'Argentat n'ont pas voté la délibération sur les travaux de réalisation des plateformes des PAV, alors qu'ils n'y étaient pas opposés à l'origine. Cette note précisait donc bien que les élus d'Argentat soient pour les PAV mais opposés au contrôle d'accès.

M. Vincent ARRESTIER annonce qu'il a pris contact avec l'entreprise retenue pour effectuer les travaux concernés par cette délibération qui a été refusée au dernier conseil communautaire et affirme que ces travaux ont déjà été signés et ont commencé pour ces plateformes d'après l'entreprise retenue.

Mme Charlotte KROPF propose qu'un rendez-vous soit pris avec TERRACOL et **M. Vincent ARRESTIER** car ce n'est pas du tout le cas, les travaux effectués concernent le précédent marché voté en Bureau Communautaire du 14 Février 2025 pour les 20 premiers emplacements validés.

M. Sébastien MEILHAC précise qu'il a lui aussi eu l'entreprise TERRACOL au téléphone et qu'elle n'a en effet pas eu de contrat concernant ce marché mais seulement une notification, il confirme que pour l'entreprise ce nouveau marché lui permettait d'avoir pour 2026, une année électorale avec peu de marché, un chantier qui lui assure un chiffre d'affaires important.

Mme Charlotte KROPF confirme que ce chantier-là n'a pas démarré sans l'accord des élus communautaires et précise que l'entreprise TERRACOL a seulement effectué les travaux des 20 premiers emplacements déjà votés en Bureau Communautaire de février 2025.

M. Vincent ARRESTIER demande une nouvelle fois pourquoi le Conseil Communautaire doit voter cette délibération alors que la CAO a déjà attribué le marché.

Mme Charlotte KROPF lui répond que c'est le Conseil Communautaire qui a le pouvoir de donner la signature de ce marché à Mme la Présidente au vu du montant supérieur à 200 000€. Elle précise que les notifications ont été faites dans le cadre de demandes de subventions au département qui devaient être faites avant le 15 octobre par rapport aux redéploiements des projets votés en septembre.

M. Vincent ARRESTIER trouve que dans cette note, les élus sont mis sur le fait accompli car ce qui est expliqué c'est que s'ils bloquent le projet des PAV, l'ancien système va coûter plus cher que le nouveau alors que les deux systèmes sont difficilement comparables. Ce qui lui déplaît le plus c'est qu'on gaspille du temps et de l'énergie à faire cette note alors qu'il y a beaucoup de questions auxquelles personnes n'a voulu répondre en trois ans. Il estime que ce temps aurait pu être utilisé pour échanger avec la population.

M. Jean-Basile SALLARD interpelle **M. Vincent ARRESTIER** sur sa présence aux commissions.

M. Vincent ARRESTIER lui répond que ce n'est pas la commission qui délibère et qui porte la discussion. Il lui demande s'il pense que ces commissions ont répondu aux questions des habitants et des élus.

M. Daniel GREGOIRE souhaite rajouter que cette commission des déchets a beaucoup travaillé, contrairement à ce que croit M. Vincent ARRESTIER et elle était complète à chaque occasion. Il rappelle que son but était de monter un dossier d'information à distribuer auprès des usagers sur le nouveau système de collecte mais aussi sur des cas concrets comme les couches ou les personnes âgées pour répondre le plus possible à leurs demandes. Ce dossier devait leur être fourni avant la fin de l'année mais au regard des dernières décisions du Conseil Communautaire le projet est à l'arrêt.

M. Christian RIGAL trouve que la note est bienvenue et que les élus souhaitent aussi des précisions sur ce dossier.

M. Thierry DA FONSECA précise qu'effectivement lors de la commission communication et déchets il a été admis qu'il y avait eu des lacunes en termes de communication. En effet, il ne trouve pas normal que les administrés nous posent des questions dont on n'a toujours pas la réponse.

M. Vincent ARRESTIER se demande, alors que la colère gronde au Conseil Communautaire et parmi les administrés, pourquoi on remet en cause cette délibération et non pas celle de 2022 où a été voté la tarification incitative. Il trouve que le vote des élus n'est pas respecté.

M. Daniel GREGOIRE explique que le choix de ce soir est démocratique, que des éléments ont été apportés notamment sur les investissements qui ont déjà été faits et que le choix de la tarification incitative sera laissé aux nouveaux élus.

M. Vincent ARRESTIER trouve que le libellé n'est pas assez clair dans la délibération quant à l'arrêt du projet de tarification incitative.

M. Camille CARMIER pense qu'on peut le rajouter à la délibération et souhaite que la note soit diffusée à tous les conseillers municipaux.

Mme Laurence DUMAS reprend la note écrite par **Mme Charlotte KROPF** et explique que les investissements déjà engagés de plus d'1 million d'euros notamment sur le matériel ainsi que le coût d'incinération projeté qui est multiplié sont des faits clairs et avérés que les élus ne peuvent pas ignorer.

M. Francis LAFON demande de combien d'emplacements était la première phase ?

Mme Charlotte KROPF lui répond que le premier marché concernait 20 plateformes, que ce marché concerne 69 PAV et qu'il y en a 58 qui n'ont besoin d'aucun travaux. Une fois les travaux pour ces PAV terminés, tous les emplacements seront en place.

RÉSULTAT DU VOTE A BULLETIN SECRET :

30 POUR 13 CONTRE 3 ABSTENTIONS

Mr le Vice-Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,

M. Adrien LEBOUVIER

